



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC

Institution d'Appui à la Démocratie



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE
EXTRAORDINAIRE DE LA CNDH DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dixième jour du mois de novembre, à onze heures juste ;

Vu l'article 9 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu les articles 32, 33, 36 alinéa 2 et 193 du Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu l'empêchement du Commissaire National KALINDYE BYANJIRA Dieudonné évacué en Afrique du Sud pour cause de maladie depuis le mois de juin 2023 ;

Considérant que cet empêchement met le concerné dans l'impossibilité de s'exprimer sur une quelconque convocation de l'Assemblée plénière, et qu'en pareil cas, le nombre des Commissaires nationaux capables d'exprimer leur volonté étant à ce jour de huit (8) membres plutôt que neuf, le 2/3 de membres requis est alors de cinq (5) membres sur huit (8) :

Considérant que la majorité de convocation régulière de l'Assemblée plénière extraordinaire de cinq (5) membres sur huit (8) est réalisée ;

Considérant l'urgence et la nécessité de mettre fin au dysfonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ainsi que la volonté d'y trouver des solutions appropriées, les Commissaires nationaux, membres de l'Assemblée plénière, se sont réunis en Assemblée plénière extraordinaire, convoquée le 03 novembre 2023 pour être tenue le 10 novembre 2023 à 11 heures au siège de la CNDH ; à laquelle cinq (5) Commissaires Nationaux ci-après ont pris part : KAPINGA NTUMBA Gisèle ; TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard ; EALE BOSELA EKAKHOL Remy-Paul ; KIMBUMBU DIDO Didier et NGONGO FURAH Véronique ;

Constatant les refus de la Vice-Présidente et de la Rapporteuse adjointe de présider ladite Plénière (*refus attestés par leurs lettres respectives référencées N/Réf. :031/MKJ/NR/2023 et N. Réf. : /CNDH/PLS/BRA/2023, datées toutes du 09 novembre 2023*) comme souhaité par la majorité des membres de l'Assemblée Plénière, sur pied des articles 9 alinéas 1 à 3 de la loi susmentionnée et 193 du Règlement Intérieur de la CNDH combinés ;

Face à ces refus, l'Assemblée Plénière a décidé à l'unanimité de confier la présidence au Commissaire National le plus céans, TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard, assisté de la Commissaire Nationale la moins céans, NGONGO FURAH Véronique comme Rapporteuse.

Prenant la parole, le Président de séance a rappelé aux membres de l'Assemblée Plénière les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Dysfonctionnement et blocage de la CNDH par le Commissaire National NSAPU MUKULU Paul ;
- 2) Examen et voies de sortie ;
- 3) Divers.

I. Vérification du quorum et adoption de l'ordre du jour

Sur les huit membres (8) de l'Assemblée Plénière capables d'exprimer leur volonté, cinq (5) étaient présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour a été rappelé par le Président de séance et adopté à l'unanimité des membres présents.

II. Examen des faits et délibérations :

Examinant le fonctionnement de la CNDH dans son ensemble, les Commissaires nationaux ont, à l'unanimité, relevé le dysfonctionnement sérieux dans la gestion de la CNDH, tel qu'articulé dans les différentes correspondances adressées au Commissaire NSAPU MUKULU Paul, notamment :

- Lettre de rappel Motion incidente (Lettre du 07 août 2023) ;
- Rapport financier premier semestre 2023 (Lettre de rappel du 14 août 2023) ;
- Rapport financier et sommation courtoise à l'endroit du Bureau de la CNDH (Lettre du 17 août 2023) ;
- Opposition contre la tentative d'imposition d'une personne non autrement identifiée, comme troisième signataire de sortie des fonds de la CNDH à la TMB (Lettre du 22 août 2023) ;
- Réponse collective à la lettre du 21 août 2023 (Lettre du 25 août 2023) ;
- Recherche d'éclairage autour de la retenue de 30% des fonds alloués au fonctionnement de la CNDH (Lettre du 28 août 2023) ;
- Retrait de confiance (Lettre du 30 août 2023) ;
- Rapport financier : Deuxième et dernier rappel (Lettre du 02 novembre 2023).

A travers les correspondances ci-haut citées et des faits avérés, plusieurs griefs ont été mis à charge du Commissaire NSAPU MUKULU Paul, à savoir :

- i. affirmations mensongères dans un communiqué de presse N° CNDH/012/PRES/PNM/SP/01/2023, rendu public le 31 août 2023, par lequel il imputait aux Commissaires nationaux l'agitation du simple fait de la mise sur pied des commissions d'enquête indépendante sur la mort de l'Honorable Cherubin OKENDE SENGU et de la mission d'observation électorale dénommée MOE-CNDH, dénaturant ainsi la vérité bien connue de lui, parce que les Commissaires lui avait bien fait savoir que leur mécontentement était dû au fait qu'il avait désigné

unilatéralement les personnes étrangères et méconnues de la CNDH comme membres de ces deux commissions pourtant instituées par l'Assemblée Plénière tel que confirmé par lui ;

ii. Démagogie et mensonge à l'opinion publique :

Avoir affirmé que la CNDH allait déployer 26 000 observateurs électoraux alors que :

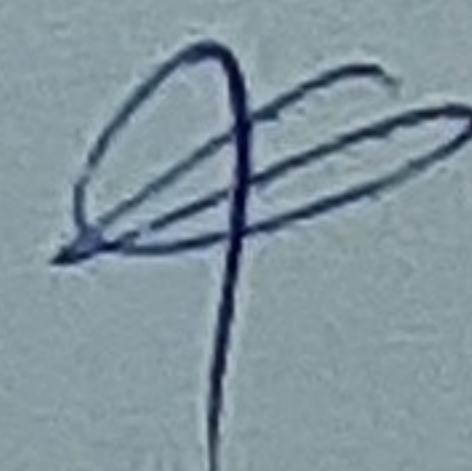
- Aucune fois l'Assemblée Plénière de la CNDH n'a siégé et statuer sur cette question ;
- Aucune décision de ce genre n'a jamais été prise par l'Assemblée Plénière, organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la CNDH comme dispose l'article 9 alinéa 2 de la loi Organique instituant la CNDH ;
- La CNDH ne dispose d'aucun budget pour couvrir le soi-disant déploiement de ce nombre faramineux de 26 000 observateurs ;
- Aucun recrutement ni formation de 26 000 observateurs au sein de la CNDH n'a jamais été envisagé.

iii. Comportements indéliques vis-à-vis des Commissaires nationaux et de leurs collaborateurs :

- Avoir proféré des menaces verbales et physiques à l'endroit du collègue Commissaire TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard en date du 9 août 2023 et avoir par la même occasion crié haut et fort, et en présence des cadres et agents de la CNDH à qui il s'adressait en ces termes : « Où est-il ? S'il était là j'allais le boxer » ;
- Avoir proféré des menaces physiques et verbales à l'endroit de la Rapporteuse adjointe en date du 9 août 2023 pour avoir refusé d'obtempérer à sa demande d'accéder illégalement aux fonds de la CNDH logés à la banque TMB et par la même occasion, avoir toléré que son garde de corps profère des menaces aux membres du cabinet de Madame la Rapporteuse adjointe ;
- Avoir laissé ses collaborateurs s'écarter, impunément, du respect dû aux Commissaires nationaux ;
- Avoir fait intervenir, respectivement en date du 06, 11 et 13 octobre 2023, un monsieur nommé Oscar MUBIAYI se disant avocat pour proférer des menaces et des injures contre les Commissaires nationaux et exercer le pouvoir de direction sur les agents et cadres de la CNDH ainsi qu'aux agents de sécurité commis à la garde de la CNDH, en violation de l'article 6 du Règlement Intérieur de la CNDH ;
- Avoir déployé des policiers pour empêcher les Commissaires nationaux d'accéder dans l'enceinte de la CNDH, en date du 31 août 2023, en violation de l'article 68 point g et article 6 point d du Règlement Intérieur de la CNDH.

iv. Trafic d'influence :

- avoir déclaré en date du 16 août 2023 que les autorités du pays en l'occurrence l'Inspecteur-Chef de service de l'IGF, le Président de la Cour des comptes et le Président de l'Assemblée Nationale l'auraient soutenu dans sa démarche d'accéder illicitement aux fonds de la CNDH à la banque TMB en vue de payer une dette de 120 000\$ méconnue par l'Assemblée Plénière ;
- Avoir toléré, en date du 11 octobre 2023, que ses collaborateurs empêchent une délégation de PNUD d'accéder au siège de la CNDH, alors que celle-ci venait pour



échanger avec la CNDH autour du processus électoral en cours et les dispositifs idoines à prendre ;

- Avoir personnellement créé un désordre avec ses collaborateurs en date du 03 octobre 2023 empêchant ainsi la CNDH de recevoir la délégation de l'Union Africaine pour discuter avec la CNDH sur son implication dans la lutte contre le mariage précoce en RDC ;

v. Violation du code d'éthique de l'agent public de l'Etat :

- avoir détourné 30% des frais de fonctionnement de la CNDH au profit des pseudos « **Intervenants extérieurs** » depuis le mois d'Avril 2023 et avoir refusé de révéler les noms de ces personnes jusqu'à ce jour ;
- avoir unilatéralement contracté l'emprunt de 100 000\$ auprès d'un créancier inconnu au taux d'intérêt remboursable de 20% ;

vi. Avoir manifestement violé les textes régissant la CNDH, notamment les articles 67 points a et e, 68 points b et c du Règlement Intérieur de la CNDH ;

vii. Avoir unilatéralement, en date du 14 avril 2023, et sans avis de l'Assemblée Plénière mis fin aux prestations des 306 agents et cadres de la CNDH, nombre équivalent au trois-quarts du personnel national de la CNDH, en violation de l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 13/011 du 21 mars 2013 instituant la CNDH. Cette décision unilatérale a eu pour conséquence de paralyser totalement le fonctionnement de la CNDH par :

- La suppression de toutes les antennes tant urbaines que territoriales de représentation de la CNDH, en violation des articles 108 et suivants du Règlement Intérieur de la CNDH ;
- Le renvoi de tout le personnel des bureaux de représentation provinciale à l'exception des Coordonnateurs provinciaux qui se retrouvent, à l'heure actuelle, un par Province et dans l'impossibilité d'accomplir la mission de la CNDH conformément aux articles 108 et suivants du Règlement Intérieur de la CNDH ;

viii. Avoir gonflé l'effectif des Cadres et Agents de la CNDH en insérant des agents fictifs par sa décision n° 002/CNDH/CAB-PRES/PNM/DKB/KKM/2023 du 1^{er} avril 2023 modifiant et complétant la Décision n° 001/CNDH/CAB-PRES/PNM/DKB/KKM/2023 du 1^{er} mars 2023 portant nomination des membres des Cabinets du Bureau et des Coordonnateurs des Sous-Commissions permanentes de la CNDH et nommant le personnel du Secrétariat Technique et du CPPT ainsi que les experts rattachés aux Sous-Commissions Permanentes, au Secrétariat Techniques et au CPTT. Le nombre de 186 agents renseigné dans sa décision susmentionnée est largement supérieur aux effectifs réels de la CNDH après sa décision unilatérale de gel des postes.

ix. Incompétence notoire dans la gestion de la CNDH résultant du :

- Manque d'un plan-programme pour le fonctionnement de la CNDH depuis sa prise de fonction comme Président de l'Institution ;



- Manque d'un plan de monitoring sur les violations des droits de l'homme pendant les élections de 2023.
- x. Attitude et comportement outrageants, caractérisés par le mépris de ses Collègues jusqu'à les traiter des « administrateurs véreux », sans preuves dans une correspondance adressée aux cinq Commissaires nationaux avec ampliation aux autorités du pays, les exposants au mépris.
- xi. Avoir créé la division entre collègues Commissaires par des propos mensongers et la ruse, créant ainsi un climat de travail malsain, en violation de l'article 68 point g du Règlement Intérieur de la CNDH ;
- xii. Politisation de la fonction du Président de la CNDH (en violation de l'article 1 alinéa 2 de la Loi organique instituant la CNDH) pour avoir effectué, de sa propre initiative, des visites improvisées dans les prisons de Makala et de Ndolo à des prisonniers emblématiques (*selon ses propos*) sans en débattre au préalable dans l'Assemblée Plénière, en violation de l'article 9 alinéa 2 de la loi Organique instituant la CNDH.
- xiii. Refus de présenter le rapport financier de la CNDH du premier semestre de l'année 2023 à l'Assemblée Plénière, tel que recommandé par l'article 68 point c du Règlement Intérieur de la CNDH et ce, en dépit des demandes répétées de ses Collègues Commissaires nationaux.

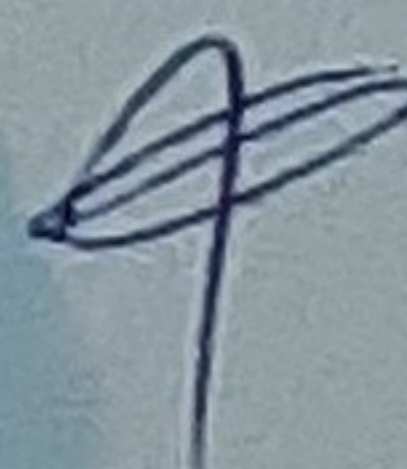
Ayant constaté d'une part, la gravité des actes commis par le Commissaire NSAPU MUKULU Paul, qui traduisent une violation répétée du serment d'entrée en fonction prêté par ce dernier devant la Cour constitutionnelle en date du 22 février 2023 en qualité de Commissaire National, et d'autre part, qu'à cause de la crise créée par lui, il est dans l'incapacité de diriger la CNDH, la majorité des membres de l'Assemblée Plénière lui ont retiré la confiance ;

Par application des dispositions de l'article 193 du susdit Règlement intérieur qui dispose : « *Toute question relevant de la compétence de la CNDH mais non prévue dans le présent Règlement Intérieur, fera l'objet pour compétence d'une décision de l'Assemblée Plénière de la CNDH* », l'Assemblée Plénière a décidé d'inviter le Commissaire NSAPU MUKULU Paul à présenter ses moyens de défense.

Ainsi, le Président de séance soumet ces différents points aux débats.

Après débats et délibération, l'Assemblée Plénière enjoint au Président de séance d'inviter le Commissaire NSAPU MUKULU Paul à se présenter le jeudi 16 novembre 2023 à 11 heures, afin de présenter ses moyens sur les faits mis à sa charge pour permettre à l'Assemblée Plénière de décider sur les voies de sortie devant aider la CNDH à fonctionner régulièrement et à remplir pleinement les missions lui assignées par les lois de la République.

Prenant la parole, le Président de séance a pris acte de la résolution susmentionnée et a suspendu l'Assemblée Plénière du 10 novembre 2023 pour sa poursuite en date du 16 novembre 2023 à 11 heures au siège de la CNDH.

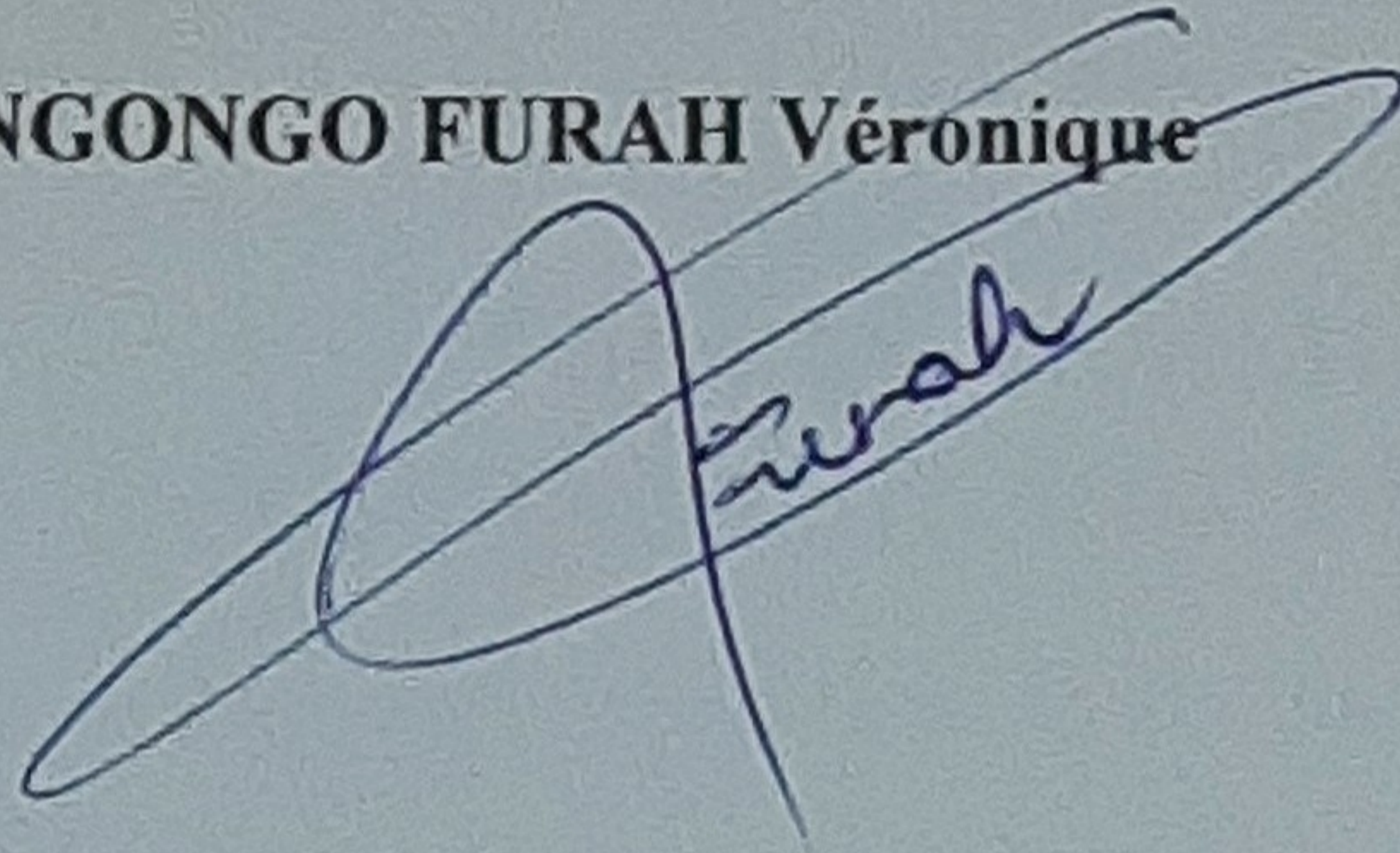


Commencée à 11 heures, l'Assemblée Plénière extraordinaire du 10 novembre 2023 a pris fin à 14H 20.

Ainsi fait à Kinshasa, au siège de la CNDH, le 10 novembre 2023.

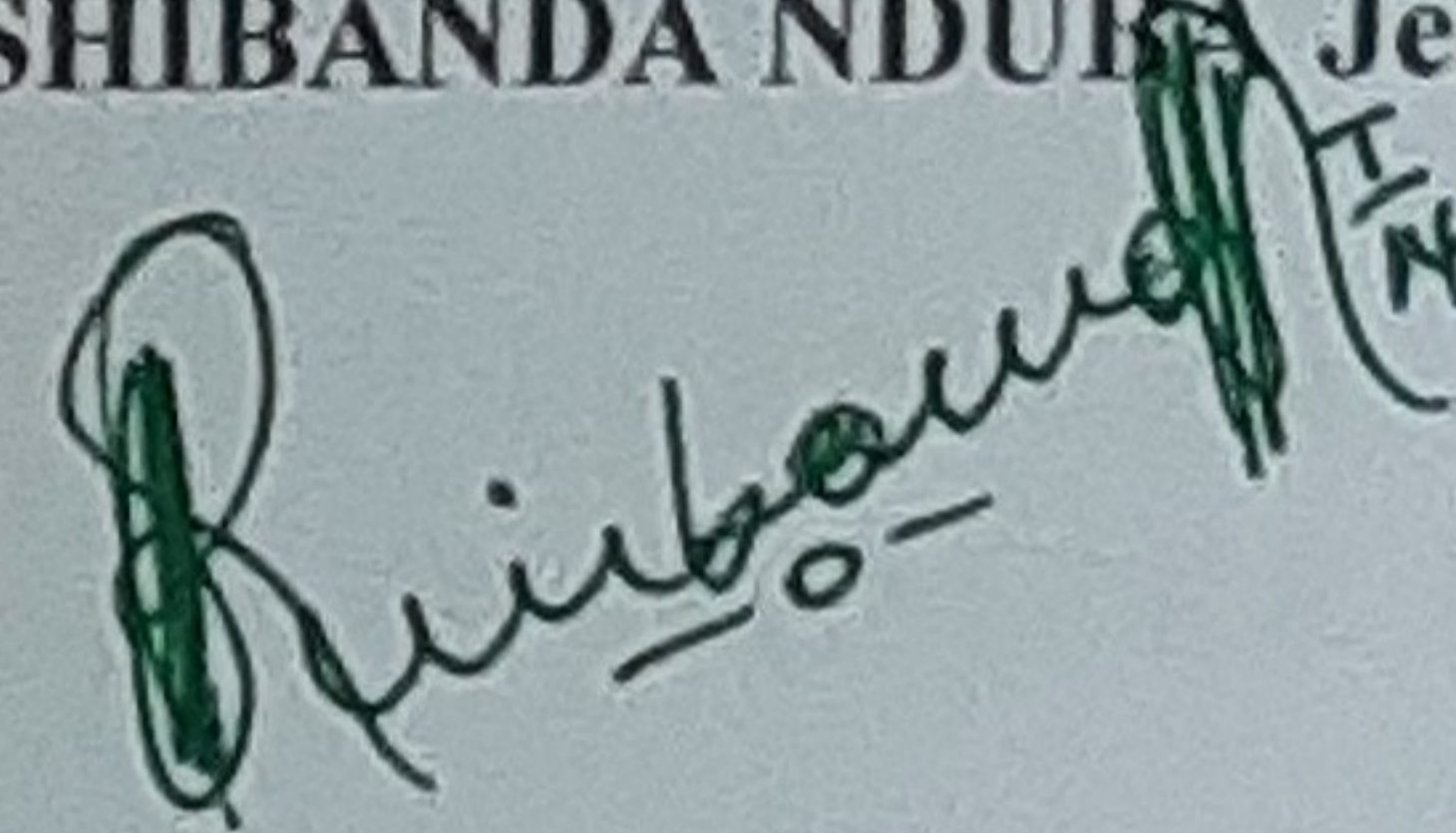
La Rapporteuse de séance

NGONGO FURAH Véronique



Le Président de séance

TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
**COMMISSION NATIONALE DES
 DROITS DE L'HOMME**
CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023 DE
 L'ASSEMBLEE PLENIERE EXTRAORDINAIRE DE LA CNDH**

L'an deux mille vingt-trois, le seizième jour du mois de novembre, à onze heures juste ;

Vu l'article 9 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu les articles 32, 33, 36 alinéa 2 et 193 du Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière extraordinaire de la CNDH du 10 novembre 2023 transmis à tous les Commissaires Nationaux de la CNDH ;

Considérant l'indisponibilité pour cause de maladie du Commissaire National KALINDYE BYANJIRA Dieudonné évacué d'urgence en Afrique du Sud depuis le mois de juin 2023 ;

Considérant que cette indisponibilité qui met le concerné dans l'impossibilité de s'exprimer sur une quelconque convocation de l'Assemblée plénière ou sur toutes autres questions intéressant la CNDH, ramène le nombre de membres effectifs de la Plénière à huit (8) et qu'en pareil cas, le 2/3 de membres requis pour la convocation d'une Assemblée Plénière est alors de cinq (5) sur huit (8) ;

Considérant les invitations transmises à tous les Commissaires Nationaux à la séance de poursuite de l'Assemblée Plénière extraordinaire du 10 novembre 2023, prévue en date du 16 novembre 2023 ont connu l'acceptation de cinq (5) membres sur huit (8) ;

Ainsi, la majorité requise pour la convocation régulière de l'Assemblée Plénière extraordinaire de cinq (5) membres sur huit (8) est observée ;

Constatant qu'à la séance de l'Assemblée Plénière du 16 novembre 2023, tenue au siège de la CNDH ; cinq (5) Commissaires Nationaux y ont pris part, à savoir : KAPINGA NTUMBA Gisèle, TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard, EALE

BOSELA EKAKHOL Remy-Paul, KIMBUMBU DIDO Didier et NGONGO FURAH Véronique ;

Constatant les absences du Président, de la de la Vice-Présidente et de la Rapporteuse-Adjointe à la séance de l'Assemblée Plénière extraordinaire du 16 novembre 2023, bien que régulièrement notifiés par la lettre du 10 novembre 2023 ;

Considérant que le Commissaire National NSAPU MUKULU Paul a été régulièrement invité à se présenter à la séance de l'Assemblée Plénière extraordinaire du 16 novembre 2023 pour présenter ses moyens de défense ;

Constatant l'absence du Commissaire National NSAPU MUKULU Paul à la séance de l'Assemblée Plénière extraordinaire du 16 novembre 2023 ;

Ainsi, les Commissaires nationaux présents ont poursuivi les travaux de l'Assemblée Plénière ;

Prenant la parole, le Président de séance a rappelé aux membres de l'Assemblée Plénière que conformément à la résolution prise en date du 10 novembre 2023, le Procès-verbal du 10 novembre 2023 ainsi que l'invitation étaient notifiés au Commissaire National NSAPU MUKULU Paul aux fins de présenter à la séance du 16 novembre 2023 ses moyens de défense sur les griefs mis à sa charge ;

Après présentations des faits et manquements mis à charge du Commissaire National NSAPU MUKULU Paul et leur soumission aux débats, l'Assemblée Plénière a conclu au disfonctionnement et blocage de la CNDH ;

Examen des faits et voies de sortie

Après débats et délibération, l'Assemblée Plénière, au regard de la gravité des faits mis à charge du Commissaire National NSAPU MUKULU Paul, les membres de la Plénière ont pris, à l'unanimité, les résolutions ci-après :

1^{ère} Résolution : Destitution du Commissaire National NSAPU MUKULU Paul au poste de Président de la CNDH

La destitution du Commissaire NSAPU MUKULU Paul de ses fonctions de Président de la CNDH.

2^{ème} Résolution : Election du Président de la CNDH

Le Président de séance fait appel à candidatures en vue de combler la vacance créée au poste de président de la CNDH.

Il rappelle aux membres aux membres de la l'Assemblée Plénière que conformément aux articles 60,64,66 ,et 193 du Règlement Intérieur et les articles 8,9 et 11 de la loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement

de la Commission nationale des Droits de l'Homme, le Bureau de la CNDH est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Plénière.

Après ce rappel, l'Assemblée Plénière à procéder à l'élection du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

A l'unanimité, tous les membres présents à l'Assemblée Plénière extraordinaire portent leur choix sur la Commissaire Nationale KAPINGA NTUMBA Gisèle pour exercer les fonctions de Président de la CNDH.

Par conséquent, le Président de séance proclame élue comme Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo, la Commissaire Nationale KAPINGA NTUMBA Gisèle.

3^{ème} Résolution : Recommandation

La Plénière recommande à la Présidente élue de faire de son mieux pour sortir l'institution de l'impasse dans laquelle elle se trouve, avec comme l'une des priorités le règlement définitif du litige des Cadres et Agents qui ont vu leurs prestations arrêtées d'autorité par un simple communiqué du Commissaire National NSAPU MUKULU Paul sans décision de la Plénière.

Tous les pouvoirs sont donnés à KAPINGA NTUMBA Gisèle, Présidente de la CNDH-RDC conformément à la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 instituant la CNDH et le Règlement Intérieur de la CNDH pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi.

Divers

Les membres de la Plénière charge la Présidente de la CNDH à contacter les autorités compétentes pour faire savoir l'intérêt du monitoring des droits de l'homme pendant le processus électoral.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée Plénière extraordinaire, commencée le 10 novembre 2023 à 11h00, s'est clôturée le 16 novembre 2023 à 16h00.

Ainsi fait à Kinshasa, au siège de la CNDH, le 16 novembre 2023.

La Rapporteuse de séance

Le Président de séance

NGONGO FURAH Véronique

TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard

